



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » « RA_BEL4_HE01 »

du territoire « BELLEDONNE »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc...).

Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaborés de manière conjointe entre les éleveurs, les gestionnaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide d'un montant maximum de **75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** au signataire de l'engagement, **pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.**

A noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

La nature du statut juridique du demandeur conditionne le montant du plafond de la mesure. Ce montant reste à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015

→ **Groupements Pastoraux, AFP, communes** : 15200 €/GP/an (quel que soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP).

A noter : **Pour les entités collectives hors zone Natura 2000 de l'Isère contractualisant également une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives » un plafond complémentaire de 7600€ est accordé avec intervention du Département de l'Isère hors zone Natura 2000 en Isère uniquement (soit un plafond total SHP + Herbe09 de 15200€+ 7600€, soit 22800€/ entité collective et par an).**

- Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle et mesures système polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés: 7600€/exploitation/an. Transparence appliquée aux GAEC dans la limite de 3 plafonds (soit 22800€)
- Individuels engagés dans une mesure système Grandes Cultures niveau 1 ou polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés : 10000€/exploitation/an
- Individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2 et des engagements unitaires localisés : 15200€/exploitation/an

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures « RA_BEL4_HE01 » .

Sont éligibles **toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.**

Pour le territoire du PAEC de Belledonne, il s'agira en pratique des exploitants individuels et des Groupements Pastoraux AFP et communes.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

→ Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des **surfaces pastorales du territoire**, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de **pelouses (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, avoir une fonction d'alpage (ES) ou de pâturage d'intersaison.**

Sur le territoire du PAEC de Belledonne, les surfaces pastorales concernées sont :

- Les unités pastorales d'altitude à fonction d'estive ou « alpages » (alpages en ZIP4 alpages hors Natura 2000)

→ Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

→ **Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives :**

Une même parcelle ne peut être engagée que sur une des deux mesures.

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux », dans la limite du plafond par type de demandeur.

→ A noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.

→ Un seuil minimum de 10ha admissibles est imposé pour pouvoir contractualiser cette mesure dans les secteurs hors alpages

→ Pour cette mesure une liste des alpages prioritaires au vu des enjeux biodiversité a été établie pour le PAEC Belledonne. Les alpages présents sur cette liste sont visés prioritairement pour la mise en place de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale ».

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BEL4_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une structure agréée (Fédération des Alpes de l'Isère ou Chambre d'Agriculture de l'Isère pour le Département de l'Isère, ou Société d'Economie Alpestre ou Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc pour le Département de la Savoie), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- Les Parcs Nationaux
- Les Parcs Naturels Régionaux
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère ou Savoie
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou de la Savoie
- La Ligue de protection des Oiseaux Isère ou Savoie
- Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000
- Autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques...

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement.**

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de l'Isère ou de la Savoie lors des déclarations PAC.**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire réaliser un plan de gestion pastorale par une structure agréée élaboré en concertation avec les associations de protection de la nature Envoi à la DDT pour le 01/07 de l'année d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale et enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés <i>Voir précisions et modalités au paragraphe suivant</i>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés <i>Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural</i>	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistre	Totale

		t des interventions et effectivité des enregistrements	constats. Définitif au troisième constat.	ment ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

→ Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation d'une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents ilots engagés dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux...)

2- Les termes des engagements unitaires contractualisés par ilot selon les enjeux spécifiques géolocalisés

- Localisation cartographique des ilots engagés (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)

- Par ilot : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présentés en annexe 2.

3- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale

- Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs

- Cohérence de l'effectif animal au regard des engagements agro-environnementaux contractualisé : chargement animal (nombre d'UGB / surface de l'unité pastorale) et temps de présence sur l'unité pastorale

- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage

– Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés)

4- Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :

Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des ilots engagés, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe N°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

→ Précision sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

- **Identification de l'élément engagé** (n° ilot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface)
- **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
- **Pose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
- **Affouragement** : dates et localisation
- **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
- **Fertilisation** : dates et nature des apports
- **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
- **Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**

Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe 1

→ Correspondances en UGB pour le calcul des chargements

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Annexe N°1 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Annexe N°2 : Tableau de synthèse des engagements unitaires

AXE	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagt*	Indicateurs de réalisation et de réussite

*** CONT : engagement soumis au contrôle, attention il faudra bien des engagements contractualisés avec contrôle**

VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle (Des essais de repositionnements pastoraux, des expérimentations de gestion peuvent être portés dans ce tableau afin de disposer d'un plan de gestion cohérent. Dans la mesure où l'engagement est trop novateur ou complexe à mettre en œuvre, il sera qualifié de Volontaire. Dans ce cas, il est porté dans le tableau pour mémoire, ne rentrera pas dans le calcul de l'aide, ne sera pas évalué par le contrôleur)